



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 7 avril 2009

Avis

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 mai 2008 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les lots de volailles et de lagomorphes en vue de leur abattage pour la consommation humaine

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 8 janvier 2009 par la Direction générale de l'alimentation (DGAI) du Ministère de l'agriculture et de la pêche d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les lots de volailles et de lagomorphes en vue de leur abattage pour la consommation humaine.

Avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » (CES SA), réuni le 11 mars 2009, formule l'avis suivant :

« Contexte et questions posées »

Cette demande d'avis, qui fait suite à l'avis de l'Afssa 2008-SA-0003 en date du 25 avril 2008, s'inscrit dans le cadre de la mise en application du règlement CE n°853/2004 (annexe III section II) qui interdit l'envoi de lots de volailles et de lagomorphes malades à l'abattoir. L'arrêté du 30 mai 2008 vise à écarter les animaux en phase de mortalité aiguë, sur la base de seuils de mortalité définis pour chaque espèce et type de production. Par courrier en date du 16 décembre 2008, l'Association des Vétérinaires Cunicoles Français (AVCF) a fait savoir à la DGAI les difficultés que pouvait soulever l'application de l'arrêté du 30 mai 2008.

L'expertise porte donc uniquement sur la pertinence d'une modification du seuil de mortalité, au-delà duquel un lot de lapins de chair devrait être considéré comme « malade ».
Ce projet de texte compte un seul article.

Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs qui a été présenté, discuté en séance et validé par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 11 mars 2009.

Elle a été conduite sur la base :

- des documents suivants :
 - Des documents fournis par le demandeur :
 - Lettre du demandeur en date du 8 janvier 2009 ;
 - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 mai 2008 ;

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

- Arrêté du 30 mai 2008 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les lots de volailles et de lagomorphes en vue de leur abattage pour la consommation humaine ;
 - Document fourni par l'Association des Vétérinaires Cunicoles Français ;
- Avis de l'Afssa 2008-SA-0003 sur l'arrêté relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les lots de volailles et de lagomorphes en vue de leur abattage pour la consommation humaine en date du 25 avril 2008 ;
- des discussions (réunions du 17 et du 24 février 2009) et des échanges pas voie télématique entre les rapporteurs ;
 - de la discussion entre les experts du CES SA et les rapporteurs.

Argumentaire

L'annexe 1 de l'arrêté du 30 mai 2008 définit les « taux de mortalité indicatifs (sur une journée) au delà desquels un lot de volailles ou de lagomorphes doit être considéré comme malade ». L'avis 2008-SA-0003 précisait le point suivant concernant cette partie de l'arrêté : « Comme précisé par l'auteur de la saisine dans la note de présentation, ce tableau est repris de textes applicables à la déclaration de suspicions d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) : il s'agit donc de seuils d'alerte d'IAHP ».

Cependant, les taux définis pour les lagomorphes proviennent d'autres sources dont on ignore l'origine.

La version de l'arrêté adoptée le 30 mai 2008 précisait dans l'article 1 : « taux de mortalité : le nombre d'animaux qui sont morts le même jour, y compris ceux qui ont été mis à mort pour cause de maladie, divisé par le nombre total d'animaux constitutifs du lot le même jour, multiplié par 100 ». Il est à noter que cette définition autorise différentes lectures de la notion d'animaux éliminés (que reprend exactement le terme « mis à mort pour cause de maladie »?).

La saisine actuelle repose pour l'essentiel sur un courrier adressé le 16 décembre 2008 à la DGAI par l'Association des Vétérinaires Cunicoles Français (AVCF), dont l'argumentation est appuyée sur une étude effectuée sur 448 bandes (lots) de lapins (224 élevages et 2 bandes par élevage) envoyées à l'abattoir entre le 27 juillet et le 16 octobre 2008, dans deux groupements de producteurs de lapins de chair français.

Selon les signataires du courrier de l'AVCF, quasiment 50% des lots de lapins auraient une mortalité quotidienne supérieure à 0,5%. A l'examen des histogrammes fournis concernant l'échantillon de 448 lots de lapins de chair, dont on ignore le niveau de représentativité, il apparaît les points suivants :

- *La mortalité quotidienne maximale ne tenant pas compte des animaux éliminés (48h avant l'abattage) est inférieure à 0,5% pour 86,4% des lots et inférieure à 1% pour 96,6% des lots ;*
- *Le taux de lapins dits « éliminés », a priori pour des raisons sanitaires ou commerciales, est inférieur à 0,5% pour 66,5% des lots, inférieur à 1% pour 82,4% des lots. Ce taux est probablement quotidien bien qu'aucune information ne soit fournie à ce sujet ;*
- *La mortalité du dernier jour et les éliminés (du dernier jour ?) sont inférieurs à 0,5% pour 50,6% des lots, inférieurs à 1% pour 72,3% et inférieurs à 1,5% pour 83,9% des lots.*

La lecture de ces documents appelle deux remarques :

- *l'AVCF indique que le taux d'éliminés n'est pas connu avec certitude et qu'il est probablement sous-estimé ; ceci nous amène à émettre des réserves, d'une manière générale, sur :*
 - i) la fiabilité des résultats fournis ;*
 - ii) sur la fiabilité des taux de mortalité (tels que définis dans l'arrêté du 30 mai 2008) fournis sur les fiches d'élevage ;*

- le « taux d'éliminés à la vente » comprend très probablement les animaux éliminés pour raisons sanitaires (entrant dans la définition du taux de mortalité de l'arrêté du 30 mai 2008) et les animaux éliminés pour raisons commerciales (non valeurs économiques).

L'AVCF propose de relever le seuil de mortalité (sans tenir compte des animaux éliminés) à 1%.

Sur ces bases, les deux questions du pétitionnaire ont fait l'objet de l'analyse suivante :

- Est-il pertinent de maintenir les animaux éliminés dans le calcul du taux de « mortalité » ?

La notion de sujets « éliminés » est par définition très peu précise, car l'élimination des lapins avant l'abattage peut effectivement se faire en raison d'un état morbide, mais aussi à cause d'une dépréciation de l'état corporel. De même, l'enregistrement de ces sujets éliminés en élevage est aléatoire et variable selon les éleveurs. Ainsi, en fonction des choix techniques ou économiques des professionnels, ce taux peut fluctuer significativement. Cependant, ne pas prendre en compte les sujets écartés de l'abattage présenterait le risque d'inciter à un « transfert » d'une partie de la mortalité dans la catégorie des sujets éliminés, et donc d'une sous-déclaration de la mortalité, ce qui va à l'encontre de l'objectif recherché de mieux maîtriser l'état sanitaire des animaux entrant dans la chaîne alimentaire. Pour cette raison et comme proposé par le pétitionnaire, les animaux éliminés devraient continuer à être intégrés dans le taux de mortalité. La définition du taux de mortalité de l'arrêté du 30 mai 2008 devrait être clarifiée et le niveau de ce taux être relevé en conséquence, comme évoqué ci-après.

- Le nouveau taux proposé (2%) est-il pertinent ?

Il semble raisonnable de penser qu'un taux quotidien supérieur à 0,5% d'animaux morts puisse conduire à déclarer ce lot comme malade. De plus, comme évoqué plus haut, et avec les réserves d'usage sur la représentativité de l'échantillon présenté par l'AVCF et sur la qualité des informations concernant les nombres d'animaux morts et éliminés, un taux de 0,5% de sujets morts (stricto sensu) conduirait à déclarer malades 13,5% des lots de lapins de cet échantillon.

Sur les mêmes bases, on constate que 17,6% des lots étudiés ont plus de 1% de sujets « éliminés ».

Un seuil de 1,5% de mortalité incluant les sujets éliminés semble donc raisonnable et conduirait à considérer comme malades 16,1% des lots de lapins échantillonnés ici.

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » (CES SA) considère donc qu'un taux de mortalité de l'ordre de 1,5% incluant les sujets éliminés, par 24 heures, pourrait être raisonnablement proposé. Cependant, compte tenu des approximations inhérentes à la détermination de ce taux et surtout, de l'absence de risque zoonotique connu associé à la mortalité chez les lagomorphes, ce seuil pourrait être porté à 2%.

Conclusions et recommandations

Considérant l'importance des filières avicoles et cunicoles et de la maîtrise de la sécurité de leurs produits destinés à la consommation humaine ;

Considérant qu'il est essentiel de maintenir en tant que priorité la lutte contre la contamination des produits des filières avicoles par les agents zoonotiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les dispositions de l'arrêté du 30 mai 2008 aux spécificités de la filière cunicole,

le CES SA émet un avis favorable à la proposition de modification de l'arrêté en objet de la saisine sur les bases suivantes :

- le maintien des animaux éliminés dans le calcul du taux de « mortalité » ;
- un taux de « mortalité » indicatif de 1,5 à 2%, à préciser par le pétitionnaire.

Mots clés : « lagomorphes, abattage, transport, statut sanitaire »

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les lots de volailles et de lagomorphes en vue de leur abattage pour la consommation humaine.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND